



**LE RÉSEAU DES
COLLECTIVITÉS
POUR LA GESTION DES
DÉCHETS & DE L'EAU**

LES STATUTS

17 avenue Siffert · 25000 BESANÇON · Tél 03 81 83 58 23 · Fax 03 81 83 15 63
ascomade@ascomade.org

Suivez
l'ASCOMADE    ascomade.org

SOMMAIRE

Article 1 - CONSTITUTION ET TITRE.....	2
Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 3 - SIÈGE.....	2
Article 4 - DURÉE.....	2
Article 5 - LES MEMBRES	3
Article 5.a - Les membres de droit (adhérents).....	3
Alinéa 1 - Acquisition de la qualité de membre de droit.....	3
Alinéa 2 - Perte de la qualité de membre de droit.....	3
Article 5.b - Les membres associés (usagers).....	3
Alinéa 1 - Acquisition de la qualité de membre associé	3
Alinéa 2 - Perte de la qualité de membre associé	3
Article 6 - LES DÉLÉGUÉS	3
Article 6.a - Acquisition de la qualité de délégué.....	3
Article 6.b - Perte de la qualité de délégué.....	3
Article 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	4
Alinéa 1 - La cotisation	4
Article 8 - LES ORGANES DÉCISIONNAIRES	5
Article 8.a - L'Assemblée générale.....	5
Alinéa 1 - AG / Composition	5
Alinéa 2 - AG / Réunions	5
Alinéa 3 - AG / Compétences	6
Alinéa 4 - AG / Délibérations	6
Article 8.b - Le Bureau.....	7
Alinéa 1 - Bureau / Composition.....	7
Alinéa 2 - Bureau / Réunions	7
Alinéa 3 - Bureau / Compétences.....	7
Alinéa 4 - Bureau / Délibérations.....	8
Article 8.c - Le Président	9
Article 9 - GRATUITÉ DU MANDAT	9
Article 10 - DISSOLUTION.....	10

Article 1 - CONSTITUTION ET TITRE

Les soussignés

Membres ayant adhéré aux présents statuts de l'association constituée le 24 mars 1987 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, intitulée **Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement** et désignée par le sigle **ASCOMADE**,

Ont décidé au cours de l'Assemblée générale du 6 juillet 2017 de modifier les statuts de l'association.

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- de faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les membres de l'association sur les thèmes relatifs à l'environnement et plus particulièrement de la gestion des déchets (prévention, valorisation, collecte et traitement), la gestion de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non-collectif, eaux pluviales), les problématiques non-domestiques,
- réaliser des actions communes en mutualisant les moyens mis en œuvre permettant aux collectivités de gagner en efficacité à moindre coût,
- d'apporter à ses membres une assistance sur les différents thèmes de l'environnement listés ci-dessus qu'il s'agisse d'aspects scientifiques, techniques, méthodologiques, juridiques ou financiers.

L'association travaille en concertation avec les organismes ayant un but analogue au sien.

Article 3 - SIÈGE

Son siège est situé à : 17 avenue Siffert – 25000 BESANÇON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Article 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - LES MEMBRES

Article 5.a - Les membres de droit (adhérents)

Alinéa 1 - Acquisition de la qualité de membre de droit

Être membre de droit implique :

- d'être une personne morale publique, communale ou issue d'un groupement de communes (EPCI, SIVU, SIVOM...), située sur le territoire français,
- de compter :
 - au moins 5 000 habitants au dernier recensement connu à la date d'adhésion, lorsqu'il s'agit de communes,
 - sans limite de taille de population lorsqu'il s'agit de groupements de collectivités territoriales.
- d'exercer une compétence en rapport avec les domaines de l'ASCOMADE (Cf. Article 2), ou d'envisager de l'exercer,
- de verser la cotisation annuelle avant la tenue de l'Assemblée générale,

Alinéa 2 - Perte de la qualité de membre de droit

La qualité de membre de l'association se perd par :

- non respect des conditions listées à l'alinéa précédent.
- non renouvellement de l'adhésion notifiée par écrit au Président de l'association, celle-ci ne prenant effet qu'après paiement des cotisations dues,
- radiation suite au non paiement de la cotisation après relance restée sans effet,
- exclusion prononcée par le Bureau pour non respect des présents statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le Bureau.

Article 5.b - Les membres associés (usagers)

Alinéa 1 - Acquisition de la qualité de membre associé

Un membre usager est une personne morale, publique ou privée qui concourt au financement de l'ASCOMADE autrement que par le versement de la cotisation annuelle.

Alinéa 2 - Perte de la qualité de membre associé

Ne pas contribuer au budget de l'ASCOMADE sur l'année en cours retire la qualité de membre usager à la personne morale.

Article 6 - LES DÉLÉGUÉS

Article 6.a - Acquisition de la qualité de délégué

Chaque collectivité membre choisit parmi son Conseil municipal, communautaire ou syndical, un délégué titulaire et éventuellement un suppléant, pour la représenter au sein de l'Assemblée générale.

Dès lors que la collectivité en informe l'ASCOMADE par écrit, cette personne physique devient déléguée de la personne morale qui l'a désignée.

Article 6.b - Perte de la qualité de délégué

- en cas de démission ou décès,
- en cas de désignation par la collectivité qu'il représente, d'un remplaçant,

- en cas de perte de la qualité d'adhérent par la collectivité qu'il représente.

Article 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées annuellement par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, la Région, les Départements, les Communes, les Établissements publics...,
- des dons et legs,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre participation financière de membres, de collectivités ou d'organismes publics ou privés,
- de la vente de produits ou de services pour la mise en œuvre de son projet et notamment les outils méthodologiques et de communication développés,
- des dons des entreprises via du mécénat au sens de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,
- de toute ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Alinéa 1 - La cotisation

- Elle est valable pour une année civile.
- Elle doit être versée au plus tard
 - avant l'Assemblée générale de l'année n+1 lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'adhésion
 - au plus tard 30 j après réception de l'appel à cotisation pour une nouvelle adhésion.
- Elle abonde le fonds propre sans droit de reprise de l'ASCOMADE.
- Elle est due en totalité lorsque l'adhésion intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et pour moitié ensuite.
- Son mode de calcul et sa réévaluation sont fixés par le Bureau et ratifiés par l'Assemblée générale.

Article 8 - LES ORGANES DÉCISIONNAIRES

Article 8.a - L'Assemblée générale

Alinéa 1 - AG / Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, représentés par leur délégué titulaire ou son suppléant ou un autre représentant ayant reçu mandat spécifique de ce membre.

Alinéa 2 - AG / Réunions

L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire :

- l'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
- l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Bureau, ou sur demande écrite d'un tiers au moins des adhérents de l'association, déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit ce dépôt.

La convocation est adressée à chaque délégué, au moins 15 jours avant la date fixée, par courrier électronique, ou postal sur demande. Elle contient l'ordre du jour et le lieu où l'Assemblée générale se réunira.

Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant la signature de trois membres peut être déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion afin d'être soumise à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les participants à l'Assemblée lors de l'entrée en séance.

Alinéa 3 - AG / Compétences

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- approuver les rapports moraux et/ou d'activité exposant la situation de l'association au cours de l'exercice écoulé,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et affecter le résultat,
- délibérer sur les orientations à venir de l'association et se prononcer sur le budget prévisionnel correspondant,
- procéder à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau,
- suspendre, à la majorité en cas de faute grave, les membres du Bureau,
- interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans les attributions du bureau, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité,
- se prononcer sur le montant des cotisations annuelles et des divers tarifs d'activités.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toute question urgente qui lui est soumise.

Elle peut aussi :

- modifier les statuts
- ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue,
- révoquer les membres du Bureau même si cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour,

Alinéa 4 - AG / Délibérations

Les délibérations prises s'appliquent à toutes les collectivités adhérentes.

Seuls les délégués des membres disposant d'une voix délibérante (Cf. Article 5.a) prennent part au vote.

Le vote se fait à main levée. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le vote par procuration est de droit, sans limitation du nombre de mandats que peut détenir chaque membre présent.

S'agissant de pouvoirs « en blanc », c'est-à-dire sans indication ni du nom du mandataire choisi ni du vote concernant les différents points inscrits à l'ordre du jour, le pouvoir est réputé être consenti au profit de Président de l'association.

Il ne peut y avoir qu'une voix par collectivité membre de droit.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée serait convoquée de nouveau, à quinze jours minimum d'intervalle. Elle pourrait alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées générales donnent lieu à un relevé des délibérations de séance certifié conforme par le Président.

Ce relevé, la feuille de présence, les apports éventuels du secrétaire et du trésorier sont envoyés par mél, ou voie postale sur demande, à tous les délégués des membres de l'association.

Article 8.b - Le Bureau

Alinéa 1 - Bureau / Composition

Le Bureau est renouvelé dans sa totalité lors de la première Assemblée générale qui suit les élections municipales générales, et pour une durée de 3 ans, sauf cessation anticipée.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se compose à minima :

- du Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,

Il ne peut excéder 15 membres, en incluant un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint, et 9 Vice-présidents maximum.

Un membre du Bureau perd son mandat dès lors qu'il perd sa qualité de délégué.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection du remplaçant lors de la première Assemblée générale ordinaire qui suit le constat de vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim est assuré par le Premier Vice-président dans les mêmes conditions jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée générale ordinaire, au cours de laquelle sera élu le nouveau Président.

Alinéa 2 - Bureau / Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, à son initiative ou à celle de l'un quelconque des membres du Bureau.

Il est présidé par le Président, ou le Premier Vice-président en cas d'absence.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence ou de nécessité organisationnelle, les membres du Bureau peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président ou son délégataire, par conférence téléphonique ou par courrier électronique.

Alinéa 3 - Bureau / Compétences

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

À ce titre, le Bureau peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- proposer à l'Assemblée générale les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'Association,
- établir le règlement intérieur et le modifier,
- intégrer les compétences qu'il juge utile ou les supprimer,
- établir le budget prévisionnel,
- arrêter les comptes de l'exercice clos,

- acquérir, échanger et aliéner les biens immobiliers nécessaires à l'activité de l'Association et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ces biens immobiliers, consentir des baux commerciaux,
- procéder à des emprunts,
- se prononcer sur les radiations des membres de l'association.

Par ailleurs, le Bureau veille à l'exécution des délibérations prises par l'Assemblée générale et assure la gestion courante de l'Association.

Le Bureau a toute légitimité pour fixer des adhésions promotionnelles.

Alinéa 4 - Bureau / Délibérations

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote se fait à main levée. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du Bureau, sans limitation du nombre de mandats que peut détenir chaque membre présent.

S'agissant de pouvoirs « en blanc », c'est-à-dire sans indication ni du nom du mandataire choisi ni du vote concernant les différents points inscrits à l'ordre du jour, le pouvoir est réputé être consenti au profit du Président.

Il est dressé un relevé de décisions du Bureau communiqué par mél aux membres présents pour validation. À l'issue d'une période de quinze jours après la dernière modification, le Président valide et signe le relevé de décisions.

Ce relevé validé est communiqué à tous les membres du Bureau par mél, ou voie postale sur demande, ainsi qu'aux autres délégués à leur demande.

Article 8.c - Le Président

Le Président convoque et préside les Assemblées générales et les Bureaux.

Il veille à la bonne exécution des décisions prises par le Bureau et par l'Assemblée générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il assure la gestion courante de l'Association et veille au bon fonctionnement interne des services de l'Association. Il peut notamment décider de la création et de la suppression des emplois.

Il assure la communication de l'Association et en particulier les relations publiques.

Article 9 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du Président.

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les statuts sur des points nécessitant une adaptation permanente.

Article 10 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association, y compris dépenses de toute nature résultant du licenciement du personnel de l'association et de tout frais de liquidation. En cas de reliquat de passif, celui-ci est pris en charge par chacun des membres adhérents au prorata du nombre d'habitants selon le dernier recensement.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Fait à Besançon, le 6 juillet 2017
en trois originaux.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

